



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 10 NOV. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS  
PORTANT SUR LA CREATION D'UN FORAGE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BILLY-BERCLAU  
EARL SELOSSE**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 16 juin 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et à ses adjoints ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement reçue le 11 août 2021, présentée par l'EARL SELOSSE, enregistrée sous le n° 62-2021-00270 et relative à la réalisation d'un sondage de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU l'accusé de réception de la déclaration délivré le 25 août 2021 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le **10 NOV. 2021** ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de BILLY-BERCLAU, en date du 04 juillet 2003 ;

VU l'étude d'impact hydrogéologique en date du 23 juillet 2021 ;

VU la demande d'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté en date du 23 septembre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 06 octobre 2021 ;

**Considérant** le souhait de l'EARL SELOSSE de réaliser un forage à moins de 500 mètres du foragesu d'alimentation en eau potable suivant : 00194X0463/Fe3

**Considérant** qu'il convient de fixer les prescriptions particulières nécessaires au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement et à la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** qu'un prélèvement trop important pourrait impacter les forages sous nommés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1 :** Il est donné acte à l'EARL SELOSSE, demeurant 19 rue du Lieutenant FOLLIET à BILLY-BERCLAU (62138), de réaliser l'ensemble des travaux prévus dans son dossier de déclaration, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ouvrage constitutif de ces travaux rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>   | <i>Régime</i> |
|-----------------|---|---------------|
| 1.1.1.0         | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | Déclaration   |

**Article 2 :** Les travaux envisagés visent à effectuer un ouvrage de prélèvement souterrain utilisé pour l'irrigation de cultures. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les responsables de chantier devront être sensibilisés aux précautions de mise en œuvre lors du chantier afin d'éviter toute pollution de la nappe. Une surveillance accrue est assurée concernant l'état des véhicules, avec vérification de l'absence de fuite, ainsi que concernant l'état de propreté du site après travaux.
- La liste des appels à passer en cas de problèmes avérés sera établie avant les travaux (coordonnées ARS, DDTM, OFB, SDIS).
- Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines :
  - Tout dépôt de déchets résultant des travaux en dehors de bennes étanches est interdit. Celles-ci seront placées en dehors du périmètre de protection immédiat et rapproché ;
  - La base de vie et le stockage du matériel seront établis en dehors du périmètre de protection immédiat et rapproché ;
  - Le stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux se fait hors des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage (stockage temporaire sur une aire étanche) ;
  - Toute opération de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sur le site et dans les zones hydrologiques sensibles alentours (notamment à proximité des ruisseaux, fossés, points d'eau) est interdite ;
  - Les engins de travaux sont vérifiés au moins 2 à 3 fois par jour pour s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol ne puisse se produire ;
  - Toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la loi sur l'Eau et à la Déclaration d'Utilité Publique du captage à proximité des travaux sont mises en œuvre.
- La réalisation du forage respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Une attention particulière sera portée sur les prescriptions suivantes :
  - **Réalisation des travaux :** Les travaux ne doivent pas altérer la structure géologique avoisinante et la qualité des eaux, notamment lors des opérations suivantes :
    - Injection de boues de forage ;
    - Développement de l'ouvrage par acidification ou tout autre procédé ;
    - Cimentation ;
    - Obturation et autres opérations ;
  - **Prévention de toute pollution du milieu :**
    - Traitement des déblais de forage, des boues et des eaux extraites du forage par décantation, neutralisation ou toute autre méthode adaptée ;
    - Dispositifs de traitement adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs ;
  - **Information au préfet :**
    - De tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
    - De la mise en évidence d'une pollution des sols et des eaux ;
    - Des premières mesures prises pour y remédier ;

- **Établissement de la coupe géologique de l'ouvrage :**

- Lors des travaux, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage ; En l'absence de supervision par un géologue, cette coupe est établie par le foreur ; La coupe réalisée figurera dans le rapport de fin de travaux ;

- **Pendant l'exécution du forage**, toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la consolidation des terrains traversés et de s'opposer à toute déperdition des eaux souterraines, afin de ne pas mettre en communication les différents niveaux aquifères rencontrés et afin de prévenir toute introduction de pollution de surface en cours de travaux.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. La surface de la margelle sera de 3 m<sup>2</sup> et celle-ci sera rehaussée de 30 cm par rapport au sol.

- **Essais de pompage :**

Des essais de pompage sont réalisés de manière à permettre de confirmer ou d'infirmer les calculs réalisés à partir des données hydrogéologiques, bibliographiques départementales et régionales. Ces essais devront permettre de valider le débit horaire de prélèvement de 60 m<sup>3</sup>/h et de mesurer l'impact sur le captage d'eau potable de BILLY-BERCLAU .

Ces essais comprendront :

- Des essais par paliers à débits variables permettant de déterminer les coefficients de pertes de charges linéaires et quadratiques et de déterminer le débit critique à ne pas dépasser au risque d'engendrer des rabattements importants pouvant dénoyer la pompe ;
- Un pompage de 48h ou 72h au débit d'exploitation permettant de déterminer la transmissivité et le coefficient d'emmagasinement.

Le résultat de ces essais seront joints au dossier de demande de prélèvement.

- **Exploitation :**

- **le temps de pompage sera diminué à 15h00 par jour ;**
- **il ne pourra pas être demandé de prélèvement supplémentaire à l'avenir ;**
- **l'exploitation du forage pourra être interdite en cas d'impact trop important sur le captage d'alimentation en eau potable de BILLY-BERCLAU sans que l'EARL SELOSSE puisse prétendre à l'indemnisation des frais engagés.**

- **Démarrage des travaux :**

Les services de la DDTM seront prévenus du démarrage des travaux 8 jours avant la mise en œuvre.

**Article 3 :** Les agents en charge de la police de l'environnement et de l'Agence Régionale de Santé, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages ou des travaux. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'Environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'Environnement.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de BILLY-BERCLAU ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Publicité et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BILLY-BERCLAU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Une copie de l'arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SELOSSE et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de BILLY-BERCLAU ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (GUPEN)
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE MARQUE DEULE ;

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

OLIVER MARRY

LA CHAIRS